

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-058

Québec, ce 3 février 2016

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 8 octobre 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge son agressivité, son impatience, de lui avoir coupé continuellement la parole, d'avoir haussé le ton et crié après lui.

[3] Il détaille ainsi ses doléances contre le juge :

« Dans les premières minutes de mon audience aux petites créances, le juge m'a demandé de lui montrer un relevé bancaire que je n'avais pas avec moi. Je lui ai offert d'accéder à mon relevé bancaire à l'aide de mon téléphone intelligent et de lui montrer la preuve. Il a haussé le ton et a crié « AVEZ-VOUS ENTENDU SE QU'IL A DIT AU DÉBUT !? LES CELLULAIRES DOIVENT ÊTRE ÉTEINTS ! » Il a refusé que je lui montre la preuve. Durant le reste de l'audience, il était agressif, s'impatientait rapidement avec moi et me coupait continuellement la parole. Il

me demandait toujours de parler plus fort, car « ce que vous dites est enregistré! » [...] Il faisait exprès de ne pas comprendre ce que je disais. J'ai tenté de me faire écouter sans me faire couper la parole en m'excusant au juge. Je lui ai dit que j'allais reformuler ce que je lui disais pour être plus clair. Après que j'avais fini de parler, il me dit qu'il ne comprenait toujours pas ce que je disais et dit d'un ton moqueur: « Je pense qu'on va prendre une pause. » et à regarder un de ses collègues en souriant. Il s'est moqué de moi et m'a humilié pendant que j'essayais en vain de lui faire comprendre ma situation. Le juge m'a dit durant l'audience : « Si tu penses que je suis dure avec toi, attend de voir lorsque je leur parle » en désignant la partie défenderesse. Quand leur tour à prendre la parole est venu, le juge n'était pas la même personne. Il ne leur a jamais coupé la parole, n'a jamais haussé le ton et a agi avec une grande douceur. Il n'a pas été équitable du tout, même après s'en être vanté juste avant ! »

Les faits

[4] Le [...] 2014, le plaignant est convoqué pour l'audition de sa demande. Il réclame, en tant que copropriétaire à la société chargée de la gestion de la copropriété, une somme réduite à 7 000 \$ relativement à des faits survenus en 2013 et 2014, soit la restitution d'une somme 156 \$ de frais de condo payés d'avance, mais non crédités à son compte, une somme de 267,89 \$ pour le remplacement d'une serrure, une somme de 78,60 \$ étant des frais de pénalité et intérêts sur un chèque qu'il aurait émis en faveur du syndicat de la copropriété, mais pour lequel il a procédé à un ordre d'arrêt de paiement, et le résidu, en dommages, troubles, stress et inconvénients.

[5] Pour sa part, la société de gestion réclame par demande reconventionnelle une somme de 1 500 \$, alléguant que la réclamation du plaignant est manifestement mal dirigée, frivole, abusive et diffamatoire.

[6] Dès le début, la voix du plaignant est à peine audible et le juge lui demande de « *parler plus fort, s'il vous plaît* ».

[7] Le plaignant relate qu'il n'a pas reçu les services adéquats des gestionnaires des unités de copropriété et indique qu'on « *semble ne pas l'aimer* ». Lorsque le plaignant parle de l'année 2012, le juge doit lui rappeler que sa demande vise la période commençant en mars 2013.

[8] Le juge cherche à comprendre certains éléments de la demande du plaignant, entre autres, la demande de restitution d'une somme de 156 \$ de frais de copropriété. Le plaignant soutient qu'il a fait deux chèques de 156 \$ chacun pour le mois de juillet. Le juge s'informe s'il a copie des chèques en question en lui rappelant qu'il appartient à celui qui réclame d'en faire la preuve. Le plaignant n'ayant pas son document bancaire demande au juge s'il peut utiliser son téléphone cellulaire afin de montrer qu'un paiement a été fait en juillet. Le juge, de lui répondre : « *Avez-vous compris ce que le*

monsieur vient de dire? Fermer vos téléphones cellulaires! La preuve se prépare avant que vous n'entriez dans la cour, non une fois rendu dans la salle de cour ».

[9] Le plaignant continue son explication et indique qu'il a fait parvenir au gestionnaire le [...] 2013 un courriel demandant le remboursement du montant du deuxième chèque. En réponse, le gestionnaire lui aurait confirmé avoir encaissé les 2 chèques, car le compte accusait un retard d'un mois. Un relevé de compte est joint au courriel et indique bien un solde impayé de 156 \$.

[10] Le 11 novembre 2013, il adresse une mise en demeure aux représentants de la société gestionnaire alléguant plusieurs problématiques outre la question des frais de condo. Il se plaint auprès du gestionnaire de ne pas avoir agi dans le meilleur intérêt pour sa sécurité dans le cas d'un concierge d'un immeuble à prix modique situé à proximité de la copropriété et qui cherchait à obtenir des informations sur le lieu de sa résidence.

[11] Questionné à ce sujet, le plaignant confirme que le concierge en question ne l'a pas menacé, ce à quoi le juge lui mentionne qu'il ne faut pas mélanger faits objectifs et éléments subjectifs, que le gestionnaire des unités de copropriété n'est pas son mandataire et qu'il lui appartenait de porter plainte aux autorités compétentes s'il estime craindre pour sa sécurité.

[12] Le plaignant lui mentionne qu'il aurait aimé pouvoir faire une demande à la police, mais qu'il n'était pas au courant des démarches effectuées par ce concierge, alors que le gestionnaire connaissait cette situation et n'aurait pas agi pour le protéger. Le juge lui dit d'oublier cette partie-là de sa réclamation et suggère de revenir à la question de l'état de compte faisant état d'un mois de frais de condo en souffrance et de la question de la pénalité de 75 \$ dont il fait également état dans sa mise en demeure.

[13] Poursuivant son témoignage, le plaignant lui explique avoir fait un arrêt de paiement sur le chèque du mois d'octobre 2013 à défaut de suivi par le gestionnaire des courriels qu'il avait transmis, soutenant que tant qu'il n'aurait pas de réponse il justifiait un arrêt de paiement sur ses chèques.

[14] Le juge lui demande s'il était en train de faire le procès de sa relation quotidienne avec le syndicat des copropriétaires et la société gestionnaire et lui demande d'aller directement au but, lui rappelant qu'à chaque fois, il s'agit d'éléments nouveaux. Le juge rappelle au plaignant s'être fait justice à lui-même en effectuant un arrêt de paiement, qu'il aurait pu faire son paiement sous protêt, option que le plaignant ignorait.

[15] Quant à la demande amendée en dommages jusqu'à 7 000 \$, le plaignant la justifie en soulignant qu'en [...] 2014, le gestionnaire a procédé au nettoyage du garage et que lorsqu'il s'est présenté à son espace de stationnement le [...] 2014 toutes les

places étaient mouillées sauf la sienne qui était sèche et sale. Il impute cela à un acte de pure méchanceté de la part du gestionnaire et il réclame ce montant pour le stress subi.

[16] Le juge lui mentionne qu'il s'agit d'une situation où il semble y avoir un manque de communication entre les parties. Le plaignant mentionne avoir demandé la médiation, mais elle aurait été refusée. Le juge lui rappelle qu'une partie n'est pas obligée d'aller en médiation et ajoute : « *Attendez, ils n'ont pas passé à parler eux autres. Si vous pensez que je suis pointilleux avec vous, je vais l'être d'autant avec eux autres* ».

[17] Appelé comme témoin, le représentant de la partie défenderesse contredit l'information transmise par le plaignant soutenant que de nombreux courriels ont été échangés entre les parties et qu'il y a eu transmission d'états de compte. Il soutient également que l'espace de stationnement a bel et bien été nettoyé dans la période prévue et justifie les montants de frais de pénalités pour arrêt de paiement d'un chèque selon la convention des copropriétaires. Il réfute toute obligation quant à la somme réclamée pour le changement de serrure, rappelant que le plaignant a poursuivi la mauvaise entité juridique.

[18] Il reconnaît avoir encaissé les 2 chèques de 156 \$ transmis en juillet, car il avait l'impression que le plaignant voulait régulariser sa situation. Il donne les explications concernant les montants en souffrance qui remontent à l'année 2012 alors qu'une autre société de gestion s'occupait de l'administration de la copropriété.

[19] Lors de la conclusion, le juge souligne au plaignant que sa réclamation n'a pas été dirigée contre la bonne entité et qu'elle aurait dû être présentée au syndicat des copropriétaires.

[20] Le 27 juin 2014, le juge rend jugement et conclut qu'il y a preuve contradictoire concernant le nettoyage de l'espace de stationnement et que pour les autres réclamations, chacune des parties a fait défaut d'établir sa réclamation selon le fardeau de preuve requis. Il rejette la réclamation du plaignant ainsi que la demande reconventionnelle, avec dépens contre le plaignant.

L'analyse

[21] L'audience du [...] 2014 dure 1 heure 30 minutes, dont presque une cinquantaine pour le témoignage et l'argumentation du plaignant.

[22] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne supporte aucunement les reproches énoncés par le plaignant. Elle ne révèle nullement une attitude agressive, impatiente ou d'iniquité de la part du juge.

[23] Bien au contraire, tout au cours de l'audience, le juge a fait preuve de patience, questionnant le plaignant afin de lui permettre d'expliquer sa réclamation, cherchant à

guider ce dernier afin de comprendre les montants réclamés, à clarifier les explications fournies, le rappelant à l'ordre au besoin en lui demandant d'aller directement au but sans faire le procès de ses relations quotidiennes avec le syndicat des propriétaires et la société gestionnaire.

[24] Le juge a bien rappelé au plaignant que les cellulaires devaient être éteints, mais les propos du juge n'ont aucunement été agressifs ni prononcés en criant comme le laisse entendre le plaignant. Le juge a utilisé le même ton de voix et s'est adressé au plaignant de façon calme et posée.

[25] De même, le juge a effectivement demandé au plaignant à quelques reprises de parler au micro, mais pour rappeler à ce dernier que sa voix était inaudible et que les débats étaient enregistrés.

[26] Finalement, le juge n'a pas utilisé les termes « si tu penses que je suis dur avec toi » que lui prête le plaignant, mais plutôt : « *Si vous pensez que je suis pointilleux avec vous...* » alors que les reproches d'iniquité à l'égard de ce dernier voulant qu'il n'était pas la même personne avec la partie défenderesse ne découlent aucunement de l'écoute de l'enregistrement audio des débats. Le juge a plutôt tenté de comprendre la nature du litige entre les parties et n'a aucunement fait preuve de partialité.

[27] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[28] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[29] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.